Liberté - Egalité - Fraternité



N° 30/2019

ARRÊTÉ MODIFICATIF D'AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN TAXI

Le Maire de Biron,

- VU le Code Général des collectivités territoriales ;
- VU le Code des Transports;
- **VU** le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de commission des taxis et des voitures de petite remise ;
- **VU** le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application des articles L. 3121-1 à L.3121-21 à L.3124-1 à L.3124-3 du code des transports ;
- **VU** le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;
- VU l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs lumineux de tarifs pour taxis ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxi :
- **VU** l'arrêté préfectoral relatif à la règlementation des taxis dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU la carte professionnelle n° 64-758 délivrée en Octobre 2004 au nom de Bruno BISCAYCACU gérant de la SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS;
- VU l'arrêté municipal autorisant l'exploitation d'un taxi en date du 21 avril 2011 ;
- **VU** l'avis de la Commission départementale des taxis et voitures de petite remise en date du 31 mars 2011 :

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: La SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS, est autorisée à exploiter un taxi immatriculé DX 875 AP (Hyundai) sous le n° 01/131. En cas de nouveau changement de véhicule, la SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS doit en aviser le maire et fournir copie du nouveau certificat d'immatriculation.

Article 2 : La SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS est autorisée à stationner sur la voie publique à Biron, parking du stade, dans l'attente de la clientèle.

Article 3: La zone de prise en charge est limitée au territoire de la commune de Biron à l'exception toutefois des cas où le taxi a été appelé, par téléphone sur le territoire d'une autre commune.

<u>Article 4</u>: Le taxi appartenant à la SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS doit obligatoirement être pourvu des équipements suivants :

- 1 un compteur horo-kilométrique homologué dit taximètre, permettant l'édition automatisée d'un ticket et les mentions devant être imprimées sur la note conformément à l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010. Le taximètre doit être installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus de leur place par les clients;
- 2 un dispositif lumineux extérieur agréé, portant la mention « taxi » qui, pour les véhicules équipés en taxi depuis le 1^{er} janvier 2012 ; s'illumine en vert lorsque le taxi est en service, qu'il est libre et circule dans sa commune ou son aéroport de rattachement, en rouge lorsqu'il est en charge ou réservé, est éteint dans les autres cas
- 3 l'indication, sous forme d'une plaque scellée au véhicule et visible de l'extérieur, du numéro de l'autorisation de stationnement et de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement ;
- 4 un terminal de paiement électronique en état de fonctionnement et visible.

<u>Article 5</u>: Une affichette des tarifs est apposée à l'intérieur du véhicule et parfaitement lisible de la place des clients.

<u>Article 6</u>: La SARL AMBULANCES ET TAXIS DENIS est tenue de se conformer aux textes régissant la profession de taxi et notamment les articles R 3120-8 et R 3121-21 du code des transports.

<u>Article 7</u>: Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et une copie sera transmise à :

- M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie.

Fait à Biron, le 25 Novembre 2019. Le Maire,

Jacques CASSIAU-HAURIÉ